



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.3  
5 février 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT  
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999 et S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 30 janvier 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1, et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; et S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3970e séance, le 28 janvier 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des

Nations Unies au Liban pour la période du 16 juillet 1998 au 15 janvier 1999 (S/1999/61).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/75) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/75 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1223 (1999) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1223 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte voir S/PRST/1999/4; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation concernant le Sahara Occidental (voir : S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; et S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3971e séance, le 28 janvier 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/78) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/78, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1224 (1999) (pour le texte voir S/RES/1224 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; et S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3972e séance, le 28 janvier 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/60).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution

/...

(S/1999/79) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/79 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1225 (1999) (pour le texte, voir S/RES/1225 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3973e séance, le 29 janvier 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Éthiopie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/90) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/90 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1226 (1999) (pour le texte, voir S/RES/1226 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)

(voir S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3974e séance, le 29 janvier 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1999/5; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, (1999)).

-----